

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 067-2015/ARMP/CRD DU 02 SEPTEMBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET D'ETUDES
DESCO AGENCE CONSTESTANT LA PROCEDURE DE CONSULTATION
RESTREIENTE N° 004/MME/PRMP/2015 DU 20 AOUT 2015 DU MINISTERE
DES MINES ET DE L'ENERGIE RELATIVE A LA SELECTION D'UN
CABINET POUR LA REALISATION D'ETUDES GEOTECHNIQUES
ET ELABORATION DES PLANS DE CONSTRUCTION DU BATIMENT
DU MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du cabinet d'études DESCO AGENCE datée du 21 août 2015 et enregistrée le 24 août 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1980 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

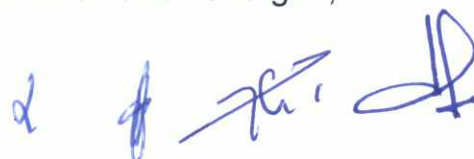
Par requête datée du 21 août 2015 et enregistrée le 24 août 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1980, le cabinet d'études DESCO AGENCE, ayant son siège social à Lomé, au 343 rue des gémeaux, quartier Tokoin-Tamé, BP 2743 Lomé-Togo, Tél. : (+228) 23 20 40 30 ; e-mail : agencedesco@yahoo.fr, représenté par son Gérant, Monsieur EDIHE M. Yawovi, a introduit un recours en contestation de la procédure de consultation restreinte n° 004/MME/PRMP/2015 du 20 août 2015 du ministère des mines et de l'énergie relative à la sélection d'un cabinet pour la réalisation d'études géotechniques et élaboration des plans de construction du bâtiment du ministère des mines et de l'énergie.

SUR LA COMPETENCE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Considérant que la procédure de sélection référencée a permis au requérant de réaliser la mission à lui confiée et de voir les résultats être validés par l'autorité contractante ; qu'il s'ensuit que cette procédure s'est régulièrement achevée ;

Considérant qu'aux termes de la clause 3.7 des conditions générales de ladite procédure, « tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, préparés par le consultant pour le compte de l'autorité contractante en vertu du présent marché deviendront et demeureront la propriété de l'autorité contractante, et le consultant les remettra à l'autorité contractante avant la résiliation ou l'achèvement du présent marché, avec l'inventaire détaillé correspondant. » ;

Considérant qu'en l'espèce, et suivant les termes de référence de la mission, les objectifs consistent à réaliser ou à actualiser les études architecturales et techniques du bâtiment du ministère des mines et de l'énergie ;



2

Considérant que dès lors que l'autorité contractante, Maître d'ouvrage dans le cadre de la précédente procédure, est devenu propriétaire des résultats des études architecturales et géotechniques, il lui est loisible de les faire actualiser ou de faire réaliser de nouvelles études dans le cadre d'une procédure ultérieure sans que le cabinet d'études DESCO AGENCE, concepteur des études déjà réalisées, puisse se prévaloir des dispositions relatives à la propriété intellectuelle pour soutenir un quelconque droit acquis sur celles-ci ;

Que s'agissant des dispositions de la loi n° 90-02 du 04 janvier 1990 relative à la profession d'architecte citée par le requérant, leur éventuelle violation ne saurait être déférée devant le comité de règlement des différends ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de se déclarer incompétent ;

DECIDE :

- 1) Se déclare incompétent pour connaître du recours introduit par le cabinet d'études DESCO AGENCE ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au cabinet d'études DESCO AGENCE, au ministère des mines et de l'énergie, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU